



Arrêté du Maire A.2026.056

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans le cadre des travaux de restructuration du réseau BT – au droit de la rue Maurice Bokanowski à Dugny

Le Maire de Dugny,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-2 modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,

VU le Code de la voirie routière notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du Titre I du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de restructuration du réseau BT au droit de la rue Maurice Bokanowski à Dugny.

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des intervenants et des usagers de la voie susmentionnée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

CONSIDERANT que les travaux seront réalisés par l'entreprise SOBECA sise 16 rue Gustave Eiffel - CS60165 – 95691 GOUSSAINVILLE Cedex.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

A compter du Jeudi 30 avril jusqu'au vendredi 22 mai 2026 L'entreprise SOBECA, domiciliée 16 rue Gustave Eiffel - CS60165 – 95691 GOUSSAINVILLE Cedex, agissant pour le compte de la société ENEDIS, est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir les travaux de restructuration du réseau BT.

Article 2 : Circulation et accès

La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 Km/h aux abords du chantier.

L'accès aux moyens d'urgence et de secours sera assuré en permanence.

L'accès aux piétons et véhicules de service devra être assuré en permanence et la circulation sera maintenue en permanence.

Article 3 : Prescriptions techniques

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0.80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieur à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. Les déblais de chantier stockés sur place seront conditionnés en big bag et remisés dans la zone de chantier dument matérialisée.

Réalisation de tranchée sous chaussée

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par un autre matériel performant.

Toute découpe inférieure à 50 cm sera reprise dans son intégralité

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumet au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'impose à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisé, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés dans les règles de l'art.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. Les déblais de chantier stockés sur place seront conditionnés en big bag et remisés dans la zone de chantier dument matérialisée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique

Article 4 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder une durée de 10 jours consécutifs sur le même tronçon de voie.

La conformité des travaux sera contrôlée par le représentant de la collectivité ou toute personne habilitée par celle-ci.

L'ouverture du chantier pourra intervenir dans les quarante-huit heures après affichage du présent arrêté par le pétitionnaire si le lieu des travaux.

Article 5 : Nettoyage du chantier

La société assurera le parfait nettoyage du chantier, sous la surveillance des services municipaux.

Article 6 : Signalisation réglementaire

La signalisation règlementaire sera installée par l'entreprise sous le contrôle des services techniques municipaux.

La signalisation règlementaire sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. Il sera à cet effet fait application des schémas et directives contenus dans le manuel du chef de chantier édité par le S.E.T.R.A.

L'entreprise aura à sa charge la mise en place et le maintien de la signalisation règlementaire sous la responsabilité de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage.

Les dispositions prises dans le cadre du présent arrêté se substitueront durant la période de chantier à toute mesure antérieure. Celles-ci redeviendront applicables dès la fin du chantier.

ARTICLE 7 : Sécurité du chantier

La chaussée restera libre à la circulation, durant toute la durée du chantier.

La société prendra sous sa responsabilité toutes les mesures de précaution relatives à la prévention des risques majeurs (engins de guerre, transport de gaz par canalisation haute pression, etc.)

La société sera chargée de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers pendant toute la durée du chantier

ARTICLE 8 : Infraction

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine PUIG 93100 Montreuil-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage (R 102 du code des tribunaux administratifs). La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télerecours Citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Application

Madame la Directrice de l'Administration de la ville de Dugny, Monsieur le commissaire de police de La Courneuve, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliations

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité,
- Monsieur le commissaire de police de LA COURNEUVE,
- Monsieur le commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Saint-Denis,
- Madame la directrice de l'administration,
- Monsieur le directeur des services techniques,
- Monsieur le responsable de la police municipale,
- Notifiée à la société SOBECA - SIPPEREC
- Affichés sur les panneaux administratifs municipaux prévus à cet effet.

Fait à Dugny, le 23 AVR. 2026



« Pour le Maire et par Délégation
Dominique GAULON
1^{er} Adjoint au Maire »

<p>Arrêté rendu exécutoire.</p> <p>+ Dépôt à la Préfecture le :</p> <p>+ Publication et/ou notification le :</p> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre un arrêté du Maire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <ul style="list-style-type: none">+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale+ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
<p>« Pour le Maire et par Délégation Dominique GAULON 1^{er} Adjoint au Maire »</p>	